

**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture

Direction de  
l'interministérialité et du  
développement durable  
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2014122-0012

**Centre hospitalier de Longué**

Reconstruction du centre hospitalier de  
Longué sur le territoire de la commune  
de Longué-Jumelles

**Autorisation**

au titre des articles L 214-1 et suivants et  
R 214-1 et suivants du code de  
l'environnement (rubriques 1.1.1.0-2°,  
1.1.2.0-2°, 2.1.5.0-2° et 3.3.1.0 -1°)

**ARRETE**

**Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, du 18 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu les arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 et aux prélèvements soumis à déclaration relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre du volet « eau » du code de l'environnement relatif au projet de reconstruction du centre hospitalier de Longué sur le territoire de la commune de Longué-Jumelles, transmis par le Centre hospitalier de Longué le 8 avril 2013 et parvenu le 10 avril 2013 à la Direction départementale des territoires ;

Vu l'avis du 18 juillet 2013 par lequel le directeur départemental des territoires a jugé le dossier complet et régulier ;

Vu l'avis du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel Régional en date du 13 août 2013 ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé du 27 août 2013 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Authion du 5 septembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Général de Maine-et-Loire du 26 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD -2013 n°327 du 17 octobre 2013 soumettant le projet susvisé à enquête publique dans la commune de Longué-Jumelles ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de Longué-Jumelles du 9 décembre 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 janvier 2014 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de Saumur du 11 février 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 27 mars 2014 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 31 mars 2014 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

## ARRETE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation

Le Centre hospitalier de Longué est autorisé, au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux de reconstruction du centre hospitalier sur le territoire de la commune de Longué-Jumelles.

Le projet est localisé à l'entrée de la ville au sud de Longué-Jumelles sur les parcelles cadastrées section AP n° 28 et n° 261, section ZO n° 145, 172, 175, 193, 196, 239, 240.

Les rubriques de la nomenclature définie par l'article R 214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Évacuation des eaux de ruissellement des parois verticales souterraines et de l'exhaure d'eau de nappe

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :  2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D).	Déclaration	15 m <sup>3</sup> /h/33000m <sup>3</sup> en cas de niveau de très hautes eaux exceptionnelles
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	Déclaration	Surface totale desservie : 6,9 ha
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la surface asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation	Surface de zone humide détruite : ~3,2 ha

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Prescriptions techniques relatives à la collecte des eaux pluviales

Les eaux de ruissellement issues des surfaces aménagées (6,9 ha) sont collectées par un système de noues superficielles végétalisées vers deux bassins de rétention (pôle santé à l'Ouest et la zone du centre hospitalier) dimensionnés pour le débit décennal avant rejet dans un affluent du ruisseau de la Fontaine Suzon via le fossé de la RD 79.

#### 2-1 – Volet quantitatif

Les caractéristiques des ouvrages de rétention sont les suivantes :

Zone	Type d'ouvrage	Surface collectée	Débits de fuite moyen (l/s)	Volume utile en m <sup>3</sup>
Centre Hospitalier	Bassin paysager à ciel ouvert	6,38	13	890
Pôle santé Ouest	Bassin paysager à ciel ouvert	0,54	1	80

En cas d'événements plus exceptionnels ou lors de longs épisodes pluvieux en période de hautes eaux, des surverses canalisées permettront de diriger les eaux vers leur exutoire. Le débit capable des conduites devra permettre l'évacuation d'un débit de pointe centennal.

Les ouvrages seront conçus afin de favoriser l'émergence de zones écologiquement qualitatives bien qu'artificielles par la mise en place de pentes très douces et la préservation d'un volume mort en fond des ouvrages. Des sur-profondeurs ponctuelles seront aménagées afin de créer quelques petites mares.

#### 2-2 – Volet qualitatif

Des séparateurs d'hydrocarbures seront mis en place sur le réseau de collecte des aires de stationnement en amont des ouvrages de régulation.

Le traitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel est assuré par décantation dans les ouvrages de rétention. Les bassins de rétention sont équipés en sortie d'une cloison siphonée avec un régulateur de débit, d'une vanne de sectionnement et d'un dégrillage.

### **Article 3 : Prescriptions techniques relatives au rejet des eaux usées**

Les eaux usées du projet sont traitées par la station d'épuration de Longué-Jumelles.

### **Article 4 : Prescriptions techniques relatives au prélèvement et au rejet temporaire des eaux de la nappe souterraine**

Un cuvelage étanche dans les parties immergées du bâtiment sera réalisé. L'assise du plancher de l'hôpital sera implantée à la cote de 28,00m NGF soit 0,50 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux (PHE) de la nappe locale. Afin de protéger le sous-sol de l'établissement, un système de pompage sera installé afin d'évacuer majoritairement des eaux de ruissellement le long des parois verticales imperméables souterraines de la structure et très ponctuellement de l'exhaure des eaux de la nappée en cas de très hautes eaux. Le débit maximal de la pompe sera de 15m<sup>3</sup>/h.

Le rejet du pompage des eaux d'exhaure sera dirigé vers le bassin d'orage de l'hôpital qui intègre dans son dimensionnement ce rejet supplémentaire estimé au maximum à 4,2 l/s.

Les conditions de réalisation et de surveillance de l'ouvrage souterrain devront être mises en œuvre conformément aux prescriptions générales applicables aux ouvrages de prélèvements souterrains visées en page 1 du présent arrêté notamment.

Au moins un mois avant le début des travaux, le maître d'ouvrage communique au préfet par courrier les conditions de réalisation et d'équipement définies dans la section 2 des arrêtés de prescriptions générales ainsi que le rapport de fin de travaux dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.

L'ouvrage devra être réalisé conformément aux règles de l'art selon la norme NF X10999 et être muni d'un compteur volumétrique.

### **Article 5: Prescriptions techniques relatives aux zones humides**

La réalisation du centre hospitalier induit la destruction de 3,2 ha de zone humide.

Caractéristiques/impacts /mesures correctives et compensatoires	
Surface de zone humide recensée sur le site du projet et son voisinage	6,8 ha de zone humide peu qualitative utilisée par l'agriculture et le maraîchage intensifs
Surface de zone humide impactée	3,2 ha de zone humide peu qualitative correspondant environ à la moitié de la surface urbanisable au PLU
Surface de zone humide préservée et mise en valeur par une gestion adaptée	3,1 ha arrêt de l'activité agricole et gestion de la pâture faible charge ou fauche tardive
Surface de zone humide requalifiée par les aménagements permettant l'émergence de milieux qualitatifs	0,49 ha d'une noue sinueuse et 0,18 ha de réaménagement des berges de la marre afin de renforcer l'expression de l'hydromorphie et favorisant l'émergence d'une flore et faune plus qualitatives et diversifiées

#### **5-1 – Surface de zone humide préservée :**

Afin de prévenir toute consommation de zones humides sur ce parcellaire, les terrains seront gelés et feront l'objet d'une gestion type prairiale avec des fauches tardives (mi-août-mi-septembre) conduites de façon centrifuge afin de permettre le repli des animaux vers l'extérieur de la zone à faucher.

Les opérations de fauche seront conduites par secteurs successifs d'une année à l'autre.

### 5-2 – Surface de zone humide requalifiée :

Une large noue avec profil variable et une forme centrale plus accentuée et serpentée sera aménagée en amont du centre hospitalier. Cette noue sera raccordée sur le bassin de régulation de l'hôpital.

Les berges de la mare existante seront reprofilées depuis 1/3 inférieur de façon à adoucir leur pente et permettre le développement d'une végétation rivulaire et du cortège faunistique.

### 5-3 – Suivi du plan de gestion :

Le maître d'ouvrage procédera à la mise en place d'un suivi permettant de s'assurer de l'efficacité des mesures et leur pérennité ainsi que d'adapter au besoin la gestion en fonction des résultats du suivi.

Ce suivi portera notamment sur des inventaires botaniques et faunistiques de la zone avec une prospection tous les deux ans.

Le compte rendu de ce suivi devra être transmis au service Protection et Police de l'eau au moins pendant les six premières années de gestion du site.

### **Article 6 : Prescriptions techniques relatives aux zones inondables**

Le projet est situé hors des zones inondables du Plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation du Val d'Authion approuvé le 29 novembre 2000.

### **Article 7 : Prescriptions techniques relatives à la période des travaux**

Le maître d'ouvrage avertit le service Protection et Police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les entreprises retenues pour la réalisation des travaux devront fournir un plan de protection et de respect de l'environnement dont l'ampleur sera adaptée au projet et aux enjeux locaux, notamment :

- les bassins sont réalisés dès le début du chantier afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier et de stocker une éventuelle pollution accidentelle.
- un petit merlon de terre temporaire sera installé entre le projet et le fossé de la RD au sud et à l'est du projet.
- les eaux de ruissellement de la zone de chantier sont collectées par des fossés provisoires dirigées ensuite vers les bassins de rétention.

Les travaux portant sur les ouvrages hydrauliques (sous-sol notamment) sont réalisés en période d'étiage ; les travaux ne doivent pas entraver l'écoulement des eaux ni générer de pollution des ruisseaux.

Les travaux de terrassement sont réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) liés à la construction des ouvrages sont conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique.

Les enrobés sont mis en place exclusivement par temps sec.

La base de vie du chantier sera localisée à l'écart du réseau hydrographique et de la mare existante. Le stockage des matériaux sera réalisé au sein du périmètre de cette zone de vie. Aucun rejet d'eaux usées ne sera rejeté vers le milieu naturel.

Les stockages des fluides mécaniques et autres produits dangereux seront effectués dans une cabane chantier et dans des bacs de rétention convenablement dimensionnés.

Les éventuels stockages extérieurs de même que les bennes de tri sélectif des déchets de chantier seront impérativement bâchés (ou filets de protection).

Les engins devront être en parfait état de fonctionnement et leur entretien réalisé hors du site.

L'entretien des fossés est réalisé régulièrement pendant toute la durée de l'exploitation.

Les terrains mis à nu et ceux devant recevoir des plantations sont rapidement végétalisés.

### **Article 8 : Surveillance et entretien des ouvrages**

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont assurés par le maître d'ouvrage.

#### **8-1 – Réseaux/noues/bassins de régulation :**

L'entretien régulier des équipements comprend :

- l'enlèvement régulier des macro-déchets ;
- un contrôle de l'accumulation des sédiments dans les bassins et en fond de fossés (au moins 2 fois/an) ;
- l'enlèvement régulier des sédiments qui sont éliminés vers une filière adaptée ;
- un contrôle de la végétation et un faucardage si nécessaire (au moins une fois par an) ;
- un nettoyage et une vérification des ouvrages d'entrée et de sortie des bassins au moins 4 fois par an ;
- une vérification de la stabilité des berges des bassins.

Le contrôle mensuel des séparateurs d'hydrocarbures et leur vidange (au moins 2 fois/an)

L'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques est interdite en bordure des bassins, des fossés et des noues. La végétation est entretenue par des moyens mécaniques ou thermiques.

#### **8-2 – Zone humide :**

La gestion de la zone humide sera réalisée conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

#### **8-3 – Station de prélèvement :**

Les conditions de suivi, de surveillance et d'entretien de la station de prélèvement devront être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 de prescriptions générales relatif aux prélèvements. Le maître d'ouvrage devra tenir à jour sur un registre ou un cahier le suivi de l'installation (relevé de l'index du compteur, volumes prélevés, incidents, entretien et contrôle, ...). Ce registre devra être tenu à la disposition des agents du contrôle pendant au moins trois ans.

### **Article 9 : Récolement**

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertit le service Protection et Police de l'Eau afin d'organiser une visite de récolement où sont transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 10 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée. Elle devient cependant caduque si les travaux n'ont pas débuté dans les cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 11 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décide, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions viennent à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 12 : Transmission du bénéfice de l'autorisation**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 13 : Conformité au dossier et modification**

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **Article 15 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 16 : Accès aux installations**

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche ont libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

#### **Article 17 : Publication**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) (rubriques « publications » - « avis officiels »). Une copie sera déposée à la mairie de Longué-Jumelles.

Un extrait énumérant les principales prescriptions sera affiché à la mairie de Longué-Jumelles pendant un mois au moins. Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture (bureau de l'utilité publique) ainsi qu'à la mairie de Longué-Jumelles pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

**Article 18 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires, le maire de Longué-Jumelles, le directeur du centre hospitalier de Longué et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture

  
Elodie DEGIOVANNI

**Délais et voies de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.*